
Décret, présenté par Gossuin au nom des comités de salut public et de la guerre, chargeant de mission les représentants Ichon, Guimberteau et Pflieger, lors de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Décret, présenté par Gossuin au nom des comités de salut public et de la guerre, chargeant de mission les représentants Ichon, Guimberteau et Pflieger, lors de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 26;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38168_t1_0026_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

nièrement à Metz 80, dans le meilleur état : les muscadins les achètent à vil prix, et souvent même ne les payent pas du tout. Nos ennemis, plus sages en pareil cas, se servent de nos chevaux pour compléter leurs cadres : faisons comme eux ; qu'à l'avenir, les chevaux amenés par les déserteurs, soient achetés à dire d'experts, pour le compte de la République, et soient employés dans les cadres de notre cavalerie. Qu'il soit défendu, sous peine de confiscation, à tout militaire d'acheter de ces chevaux.

Ces propositions sont adoptées en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le même membre [GOSSUIN, rapporteur (1)], au nom des comités de Salut public et de la guerre, propose le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale décrète, sur la proposition de ses comités de Salut public et de la guerre, que Ichon, Guimbertaut [Guimberteau] et Pflieger se rendront, en qualité de représentants du peuple, au lieu et place de Lakanal, Guille-mardet et Bentabole, le premier à l'armée de l'Ouest, le second à l'armée des Côtes de Cherbourg, le troisième à l'armée des Pyrénées-Orientales, pour y surveiller l'exécution des lois des 3, 6 et 27 brumaire concernant l'enregistrement des militaires et autres citoyens pour le service des troupes à cheval, et l'encadrement des chevaux dans les différentes armées. Ces représentants sont investis, à cet effet, de tous les pouvoirs déterminés par lesdites lois (2) ».

Un membre [COLLOMBEL, rapporteur (3)] fait un rapport, au nom du comité des secours publics ; le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours provisoire, la somme de 150 livres à l'épouse du citoyen Mélisart, capitaine au corps des chasseurs de la section de l'Unité, que le sort des armes a fait tomber au pouvoir de l'ennemi, et qui est détenu dans les prisons autrichiennes.

Art. 2.

« Il sera payé celle de 100 livres, également à titre de secours provisoire, à la veuve du citoyen Jacques, capitaine dans le même corps, et qui a perdu la vie en combattant pour la patrie.

Art. 3.

« Ces sommes seront imputables sur l'indemnité à laquelle ces deux citoyennes ont droit conformément aux dispositions de la loi du 4 mai dernier (vieux style).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 19.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

Art. 4.

« Elles seront acquittées à la présentation du présent décret (1). »

Suit le rapport de Collombel (2).

Citoyens,

Le 12 du présent mois, vous avez renvoyé à votre comité des secours la pétition des citoyennes Mélizard (*sic*) et veuve Jacques.

D'abord la première, après avoir secoué le joug et le despotisme du cloître que l'erreur de plusieurs siècles avait consacrés, après être rentrée dans les droits que la sagesse de vos lois a rendus à tous les individus qui composent la grande famille, a donné son cœur et sa main au citoyen Mélisart (*sic*), capitaine des chasseurs de la section de l'Unité ; elle vient de donner le jour à deux jumeaux républicains, mais les secours du citoyen Mélisart, qui partageait avec son épouse les fruits de son économie, viennent de lui manquer dans le moment où ils lui deviennent le plus nécessaires. Ce brave défenseur de la patrie est au pouvoir de l'ennemi, il a été fait prisonnier et il languit maintenant dans les prisons de Tournay. La femme Mélizart réclame des secours ; elle y a droit.

La citoyenne veuve Jacques, lorsqu'il vivait, capitaine dans le même corps, a eu le malheur de perdre son mari dans une affaire. Elle réclame aussi la justice et la bienfaisance nationales. En conséquence, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

(Suit le projet de décret.)

Sur la motion d'un membre [LÉONARD-BOURDON (3)], la Convention rend le décret suivant, et renvoie aux comités des secours et des finances plusieurs autres propositions faites par le même membre.

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur lui rendra compte (4), dans trois jours, de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour le soulagement des veuves, femmes et enfants des défenseurs de la patrie, et des indigents en général, et dans huit jours, des fonds qui ont été mis à sa disposition pour les réparations des ponts et chaussées de la République, et renvoie à ses comités des secours et des finances, pour en faire un rapport dans la décade, les propositions suivantes :

« 1^o Le linge, les vêtements et les outils déposés en nantissement au Mont-de-Piété seront remis, sans aucune restitution de l'argent prêté, au porteur de la reconnaissance ; les bijoux, dentelles et autres objets de luxe sont formellement exceptés de cette disposition.

« 2^o Les porteurs de reconnaissances ne pourront être admis à jouir de la faveur accordée par l'article 1^{er}, qu'autant qu'ils présenteront un

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 20.

(2) Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) L'auteur de cette motion est Bourdon (*de Poise*), d'après les divers journaux de l'époque et Fayau, d'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.